



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 septembre 2017  
Français  
Original : arabe

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Maroc

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



## **I. Introduction**

1. Le Royaume du Maroc saisit cette occasion pour réaffirmer son engagement tendant à poursuivre ses efforts pour protéger les droits de l'homme et assurer leur promotion, œuvrer à leur renforcement aux niveaux national et international et participer de manière efficace et constructive aux travaux du Conseil des droits de l'homme.
2. Le Royaume du Maroc réitère son soutien au mécanisme de l'Examen périodique universel compte tenu des possibilités qu'il offre pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme dans le monde et d'échanger des données d'expérience et des pratiques optimales dans ce domaine et en tant que mécanisme de coopération fondé sur les principes d'objectivité, de transparence et d'égalité dans le cadre du respect des cultures des pays et de leur utilisation au service de la protection et du renforcement des droits de l'homme, de leur universalité et de leur interdépendance, comme l'a souligné le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 21/3 du 20 septembre 2012.
3. Au cours du dialogue qui a eu lieu dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, le Maroc avait reçu 244 recommandations. En tant qu'évaluation des politiques et programmes publics relatifs à la protection et au renforcement des droits de l'homme, ces recommandations ont fait l'objet de consultations approfondies entre les différentes parties concernées aux fins de définir la position officielle du Royaume du Maroc à ce sujet.
4. Le Royaume du Maroc indique que 191 recommandations ont reçu son entier soutien ; il considère que 23 d'entre elles ont été intégralement appliquées et que 168 sont en cours d'application, dans le cadre des réformes programmées par l'État partie.
5. Le Royaume du Maroc a pris note de 44 recommandations, dont il a rejeté 18 partiellement et 26 totalement.
6. Le Royaume du Maroc juge irrecevables 9 recommandations du fait qu'elles relèvent du mandat du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

## **II. Adhésion au système des droits de l'homme de l'ONU et coopération avec ce système**

7. Le Royaume du Maroc considère que l'adhésion aux instruments internationaux des droits de l'homme et le renforcement de la coopération et de l'interaction avec le système des Nations Unies et ses mécanismes constituent un moyen essentiel de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. À cet égard, comme indiqué dans le rapport national, le Royaume du Maroc a continué d'adhérer à des instruments, notamment aux protocoles additionnels aux conventions internationales, et a également intensifié son interaction avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment les procédures spéciales et les organes conventionnels.
8. En ce qui concerne sa pratique relative aux instruments internationaux, le Royaume du Maroc réaffirme les principes fondamentaux, tels que la progressivité et l'établissement de conditions objectives pour l'adhésion à certains instruments internationaux, comme l'harmonisation du dispositif législatif et l'adoption de mesures procédurales permettant de donner effet aux dispositions de ces instruments dès l'adhésion, ainsi que le principe à la base des réserves formulées au sujet des instruments internationaux qui est garanti par le droit international des droits de l'homme.

## **III. Position du Royaume du Maroc concernant les recommandations qui lui ont été adressées**

9. Le Royaume du Maroc prend note de l'intérêt des États qui ont pris la parole pendant le dialogue pour les réformes qui ont été engagées au cours de la période considérée et qui ont coïncidé avec la mise en œuvre des dispositions de la Constitution de 2011.

10. Le Royaume du Maroc tient à réaffirmer que son rejet total ou partiel ou sa non-acceptation de certaines recommandations découle de son attachement aux principes et dispositions de la Constitution et des instruments internationaux qu'il a ratifiés.

11. On trouvera ci-après la position du Maroc à l'égard des recommandations formulées lors du troisième examen périodique le concernant.

**Le Royaume du Maroc accepte 23 recommandations qu'il considère comme ayant été pleinement mises en œuvre.**

12. Ces recommandations concernaient en grande partie la législation nationale contre la discrimination en général et la discrimination à l'égard de groupes spécifiques en particulier, l'avortement, l'emploi des travailleurs domestiques, la lutte contre la violence et les châtiments corporels infligés aux enfants, les garanties relatives à la liberté de la presse et d'opinion et certaines questions relatives à l'interaction avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, de même que la réforme du système judiciaire.

13. À cet égard, comme il a été indiqué dans le rapport national, la période considérée a été marquée par la mise en œuvre des dispositions de la Constitution de 2011, notamment celles concernant le renforcement des cadres juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ce qui a nécessité une concentration des efforts sur l'harmonisation des lois nationales avec les dispositions de la Constitution et les obligations internationales du Royaume du Maroc dans le domaine des droits de l'homme.

14. Les recommandations dont le numéro suit ont été acceptées par le Royaume du Maroc dans la mesure où elles ont déjà été intégralement appliquées :

**144.17, 144.29, 144.34, 144.35, 144.72, 144.73, 144.76, 144.78, 144.79, 144.90, 144.91, 144.114, 144.117, 144.121, 144.122, 144.127, 144.133, 144.135, 144.139, 144.159, 144.210, 144.226, 144.244.**

**Le Royaume du Maroc accepte 168 recommandations considérées comme étant en cours d'application.**

15. Une partie de ces recommandations concernent l'application des instruments internationaux et l'intensification de la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et leur mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de l'approche du Royaume exposée plus haut (par. 2 du présent document). Ces recommandations ont également trait au renforcement des cadres législatif et institutionnel des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes, la lutte contre la violence à l'égard des femmes et leur autonomisation économique, la promotion des droits fondamentaux des groupes et des zones vulnérables, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, le renforcement des droits catégoriels et culturels, la mise en conformité du Code pénal et le renforcement des libertés publiques, l'interdiction de la torture et la poursuite de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de migration et d'asile, la lutte contre la traite des êtres humains et le parachèvement de son cadre juridique, la poursuite du dialogue national sur l'abolition de la peine capitale et la réalisation des objectifs de la stratégie nationale pour un développement durable, ainsi que la promotion de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier à l'intention des personnes chargées de faire appliquer les lois.

16. Les recommandations dont le numéro suit ont été acceptées par le Royaume et sont en cours d'application :

**144.1, 144.4, 144.6, 144.7, 144.9, 144.10, 144.16, 144.19, 144.20, 144.23, 144.31, 144.33, 144.37, 144.38, 144.39, 144.40, 144.41, 144.42, 144.43, 144.44, 144.45, 144.46, 144.47, 144.48, 144.49, 144.50, 144.51, 144.52, 144.53, 144.54, 144.55, 144.56, 144.57, 144.59, 144.60, 144.62, 144.63, 144.64, 144.65, 144.66, 144.67, 144.69, 144.81, 144.82, 144.83, 144.84, 144.85, 144.86, 144.88, 144.93, 144.97, 144.98, 144.99, 144.102, 144.103, 144.104, 144.105, 144.106, 144.107, 144.108, 144.109, 144.110, 144.112, 144.115, 144.116, 144.121, 144.122, 144.123, 144.124, 144.125, 144.126, 144.128, 144.132, 144.136, 144.140, 144.141, 144.142, 144.143, 144.144, 144.145, 144.146, 144.147, 144.148, 144.149, 144.150, 144.151, 144.152, 144.153, 144.154, 144.155, 144.156, 144.157, 144.158, 144.160, 144.161, 144.162,**

144.163, 144.164, 144.165, 144.166, 144.167, 144.168, 144.169, 144.170, 144.171, 144.172, 144.173, 144.174, 144.175, 144.176, 144.177, 144.178, 144.179, 144.180, 144.181, 144.182, 144.183, 144.184, 144.187, 144.188, 144.189, 144.190, 144.192, 144.193, 144.194, 144.195, 144.197, 144.198, 144.199, 144.200, 144.201, 144.202, 144.203, 144.204, 144.205, 144.206, 144.207, 144.208, 144.209, 144.211, 144.212, 144.214, 144.217, 144.218, 144.219, 144.220, 144.221, 144.222, 144.223, 144.224, 144.225, 144.227, 144.228, 144.229, 144.230, 144.231, 144.232, 144.233, 144.234, 144.235, 144.236, 144.237, 144.238, 144.239, 144.240, 144.241, 144.242.

**Le Maroc a pris note des recommandations ci-après qu'il a rejetées en partie.**

17. **Adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et harmonisation de la législation nationale avec ses dispositions** : le Royaume du Maroc tient à affirmer que la Constitution criminalise tous les actes constituant des infractions en vertu du Statut de Rome et que le projet de Code pénal érige en infraction les infractions visées par ce même statut, notamment le crime de génocide et les crimes contre l'humanité et sanctionne ces infractions conformément aux prescriptions du Statut de Rome. Toutefois, les conditions objectives pour l'adhésion à cet instrument ne sont pas réunies au stade actuel.

18. **Abolition totale de la peine de mort et maintien du moratoire** : le Royaume du Maroc confirme le moratoire de facto sur l'application de la peine capitale en vigueur depuis 1993. Il rappelle les réformes législatives déjà entreprises qui sont signalées dans le rapport national, lesquelles ont abouti à la réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort et à la définition des conditions du prononcé de cette sentence. Le Maroc rappelle que le débat national sur l'abolition de la peine de mort se poursuit.

19. **Garantie de l'égalité de tous les citoyens quelle que soit leur orientation ou identité sexuelle, non-criminalisation des relations entre personnes de même sexe et abolition de certaines dispositions du Code de la famille concernant la tutelle, le mariage et l'héritage** : le Royaume du Maroc tient à rappeler que la Constitution consacre le principe de l'égalité de tous les citoyens et prévoit la mise en place de mécanismes visant à le protéger. La législation nationale incrimine et sanctionne les auteurs d'actes de violence et de discrimination, quelles que soient leurs causes et motivations et quelle que soit l'orientation ou l'identité sexuelle, ethnique ou confessionnelle des victimes. Quant à la Constitution, elle a souligné dans son chapitre premier le cadre des constantes communes à la nation marocaine, à savoir l'islam, une unité nationale plurielle, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique. Par conséquent, les recommandations connexes qui sont incompatibles avec les constantes communes précitées, telles que celles tendant à la dépenalisation des relations sexuelles hors mariage, à la non-criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe et à la suppression de certaines dispositions du Code de la famille concernant la tutelle, le mariage et l'héritage, ne recueillent pas le soutien du Royaume du Maroc. Cette position est pleinement compatible avec la position du Royaume au sujet des instruments internationaux relatifs à ces questions, à propos desquels il a formulé des réserves.

20. **Garantie de la mise en place de procédures pour l'enregistrement des organisations de la société civile et harmonisation des mécanismes d'enregistrement avec les normes internationales**. Le Royaume du Maroc réaffirme, comme il l'a fait dans son rapport national, son respect pour la liberté d'association conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives connexes, et réitère que le contrôle de l'exercice de la liberté d'association dans toutes les régions du Royaume est un contrôle a posteriori sous supervision judiciaire, étant entendu que le régime juridique des libertés publiques au Maroc, y compris la liberté d'association, repose sur le système de la déclaration et non celui de l'autorisation. Toutefois, l'État marocain ne reconnaît pas l'existence d'un peuple sahraoui évoquée dans des recommandations faisant l'objet du présent commentaire.

21. **Élimination pratiques restrictives à l'encontre des chrétiens et d'autres minorités, notamment les restrictions frappant les activités religieuses et la liberté de pensée et de conscience, conformément au droit international**. Le Royaume du Maroc est considéré comme étant le pays de l'ouverture, de la tolérance et du respect de toutes les lois et religions révélées. Se fondant sur sa civilisation, son histoire, sa culture, sa constitution et ses lois et en conformité avec les dispositions des instruments internationaux

en la matière, il garantit à toutes les personnes se trouvant sur son territoire, indépendamment de leur nationalité et de leurs croyances, la liberté de manifester leurs convictions et de pratiquer leur culte religieux.

22. Dans la mesure où le Maroc, terre d'ouverture, de tolérance et de liberté, garantit dans son droit la libre pratique des religions et veille à assurer l'exercice de tous les rites religieux sans discrimination entre les religions, il punit la coercition en matière de culte, le fait d'interdire ou de perturber la pratique d'un culte ou des cérémonies religieuses ou de causer intentionnellement des troubles de nature à porter atteinte à leur calme et à leur solennité et la destruction des lieux de culte. De la même façon, le Royaume rejette l'exploitation du besoin d'aide des personnes ou l'exploitation d'enfants mineurs dans les établissements d'enseignement et de santé, les foyers ou les orphelinats.

23. Le Maroc rejette partiellement les recommandations dont le numéro suit :

**144.12, 144.14, 144.15, 144.36, 144.58, 144.61, 144.75, 144.94, 144.95, 144.96, 144.101, 144.111, 144.130, 144.134, 144.138, 144.185, 144.191, 144.196.**

**Le Maroc a pris note de plusieurs recommandations et les a rejetées complètement. Parmi celles-ci figurent :**

24. **Des recommandations concernant l'abrogation ou la modification de certaines obligations légales** qui sont contraires aux principes communs à l'ensemble de la nation marocaine énoncés dans la Constitution, comme cela a déjà été indiqué dans la partie du présent document consacrée aux recommandations rejetées en partie.

25. **Des recommandations concernant l'abolition immédiate et complète de la peine capitale et l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques** : le Royaume du Maroc tient à réaffirmer que la question de l'abolition de la peine de mort continue de faire l'objet d'un débat national ouvert entre les différentes parties concernées.

26. **Des recommandations visant à prévenir les poursuites à l'encontre des journalistes en vertu de lois autres que le Code de la presse et des publications.** Le Royaume du Maroc tient à souligner, à cet égard, que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti par les dispositions de la Constitution et des lois nationales applicables, sachant que la loi sur la presse et les publications a établi d'importantes garanties pour ce droit en annulant les peines privatives de liberté et en les remplaçant par des amendes appropriées, en faisant obligation à l'État de protéger les journalistes contre toute agression, en renforçant le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection de la liberté et de l'indépendance de la presse. Cependant, le Royaume du Maroc réitère son refus de l'annulation totale des poursuites à l'encontre des journalistes en application des dispositions du Code pénal. Ces poursuites, dans des affaires ne relevant pas de l'exercice de leur mission professionnelle, ne devraient pas être soumises à l'exception mentionnée afin de préserver les droits des citoyens et de réaliser le principe de l'égalité devant la loi.

27. **Application du Traité sur le commerce des armes et mise en conformité de la législation nationale avec cet instrument.** Le Royaume du Maroc appelle l'attention sur le caractère non obligatoire pour lui des dispositions de ce traité auquel il n'est pas encore partie.

28. Le Maroc considère comme totalement inacceptables les recommandations dont le numéro suit :

**144.2, 144.3, 144.5, 144.8, 144.11, 144.13, 144.18, 144.32, 144.70, 144.71, 144.74, 144.77, 144.80, 144.89, 144.92, 144.100, 144.113, 144.118, 144.119, 144.129, 144.131, 144.137, 144.186, 144.213, 144.215, 144.216.**

**Le Royaume du Maroc n'accepte pas les recommandations dont le numéro suit, dans la mesure où elles relèvent du mandat du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies**

**144.24, 144.25, 144.26, 144.27, 144.28, 144.30, 144.68, 144.87, 144.243.**